

Non, il n'existe aucun droit à la présence de l'avocat lors de la perquisition.

12/ Puis-je être assisté d'un représentant de ma profession ?

Non, mais dès que je reçois une convocation ou que j'ai subi une perquisition je peux prendre contact avec l'Association de la presse judiciaire (pressejudiciaire.fr) ou le Syndicat national des journalistes (snj.fr).

Différents « secrets » à retenir :

Secret des sources = droit essentiel qui m'est conféré, en tant que journaliste, de ne pas révéler mes sources, c'est-à-dire de ne pas révéler comment et par qui je détiens l'information que je publie, même si elle est confidentielle ou dérangeante.

Ce droit est protégé par la loi sur la liberté de la presse de 1881 et par la Convention européenne des droits de l'homme.

Il n'est pas absolu mais il ne peut y être porté atteinte que dans des cas très exceptionnels. Les juges décident au cas par cas.

Secret-défense = couvre des informations dont la divulgation risque de nuire à la défense nationale (celles-ci étant protégées selon différents niveaux de classification). Leur révélation par toute personne qui en est dépositaire est constitutive d'une infraction pénale.

Secret de l'instruction = couvre les investigations menées dans le cadre d'une information judiciaire (par un juge d'instruction) et les éléments récoltés grâce à celles-ci, en vue d'assurer l'efficacité de la justice et la présomption d'innocence. Ces éléments ne peuvent être divulgués par les personnes qui concourent à cette information (magistrats, enquêteurs), à peine de poursuite pénale.

Secret des affaires = couvre des informations ayant une valeur commerciale, d'ordre commercial, technique ou stratégique, pour laquelle l'entreprise doit mettre en œuvre des mesures de protection raisonnables.

Guide

Je suis journaliste : ma mission est d'informer le public. Mais les autorités peuvent voir d'un mauvais œil que je publie des informations confidentielles. Elles vont chercher à en savoir plus sur mon travail. De récentes affaires ont démontré combien la liberté de la presse et le secret des sources peuvent être menacés par la police et la justice.

de

Que je sois journaliste salarié, en contrat permanent ou à la pige, dans une rédaction ou indépendant, je bénéficie de garanties dès que mon activité est pratiquée à titre régulier et rétribué.

défense

Quelle attitude adopter ? Cette brochure m'offre les premières réponses (pour une version complète du Guide : pressejudiciaire.fr et snj.fr)

du

Ce guide a été réalisé en collaboration avec le cabinet Spinosi & Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

journaliste

1/ Comment dois-je réagir si je suis convoqué comme témoin ?

La justice ne me reproche rien mais elle s'intéresse à moi car elle pense que je détiens des informations, que les enquêteurs souhaitent obtenir. Je suis tenu de me rendre à la convocation et de répondre, sous serment, aux questions. En revanche, je suis libre d'opposer le secret des sources dès que je suis interrogé sur les informations que j'ai publiées.

2/ Comment dois-je réagir si je suis convoqué pour une audition libre ?

Je suis alors suspecté d'avoir commis une infraction, qui doit être précisée en début d'audition. Si je ne suis pas placé en garde à vue, je suis libre de quitter les lieux à tout moment. Je dois me rendre à la convocation. À défaut, je prends le risque d'être conduit au commissariat sous la contrainte. Si les faits qu'on me reproche sont punis d'emprisonnement (ce qui est très souvent le cas), j'ai droit à l'assistance d'un avocat. On ne peut pas me faire prêter serment. J'ai le droit de garder le silence, c'est-à-dire de choisir de ne faire, quelles que soient les questions qui me sont posées et les pressions que je peux subir. Je peux également toujours opposer ma qualité de journaliste pour protéger mes sources d'information.

3/ Comment dois-je réagir si je suis placé en garde à vue ?

Dans ce cas, je suis suspecté d'avoir commis une infraction passible d'emprisonnement. C'est sous le contrôle du procureur ou du juge d'instruction que la police a décidé de me placer en garde à vue. Je suis alors privé de liberté et il m'est interdit de quitter le commissariat. Cette mesure de contrainte peut durer 24 heures, renouvelable une fois (voire plus dans des cas exceptionnels comme en matière de terrorisme). Les faits qu'on me reproche doivent être immédiatement expliqués. J'ai droit de :

- faire prévenir un proche ainsi que mon employeur (ma rédaction par exemple) ;
- demander un examen médical ;
- demander qu'on appelle un avocat et attendre son arrivée pour répondre aux questions de la police. S'il ne se présente pas dans les 2 heures, l'audition peut commencer ;
- garder le silence, à tout instant, globalement ou selon les questions, sans que cela puisse par la suite m'être reproché.

En outre, après avoir fait connaître ma qualité de journaliste, je peux opposer le secret professionnel à toute demande relative aux informations que j'ai publiées.

4/ Suis-je obligé de faire appel à un avocat ?

Non, mais cela est fortement conseillé. Il pourra s'entretenir avec moi pendant 30 minutes et de manière confidentielle avant les auditions, et m'assister pendant celles-ci, sans pour autant pouvoir répondre à ma place. Mon avocat peut être différent de celui de ma rédaction. Si je n'en connais pas, un avocat me sera gratuitement commis d'office.

5/ A-t-on le droit de me demander mon téléphone portable ou mon ordinateur pour des vérifications techniques ?

Mon téléphone portable ou mon ordinateur peuvent être demandés par les forces de l'ordre. Mais sans intervention d'un juge, je ne peux être contraint de révéler mon mot de passe. Il est préférable de me rendre à la convocation sans mes appareils.

6/ Mes locaux (domicile ou bureau) peuvent-ils être perquisitionnés ?

Oui, mais ils bénéficient d'une protection particulière s'il s'agit :

- des locaux de mon entreprise de presse,
- de mon véhicule professionnel,
- de mon domicile lorsque les investigations sont liées à mon activité professionnelle.

7/ Une perquisition peut-elle être réalisée dans l'un de ces lieux sans mon accord ?

Il est recommandé de demander au magistrat de préciser le cadre dans lequel il agit.

Mon accord est indispensable en enquête préliminaire (conduite par le parquet) : je peux m'opposer formellement à toute entrée dans mon local ou mon domicile.

En revanche, mon accord n'est pas requis s'il s'agit d'une information judiciaire (conduite par un juge d'instruction) ou en cas de flagrance.

8/ La réalisation d'une perquisition signifie-t-elle que je suis mis en cause ?

Pas nécessairement. Les autorités peuvent espérer trouver des éléments de preuve d'une infraction commise par d'autres personnes.

9/ À quelles conditions une perquisition peut-elle intervenir dans l'un de ces lieux ?

Un magistrat doit être obligatoirement présent, c'est-à-dire :

- un juge d'instruction si une information judiciaire est en cours ;
- le procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance.

Ce magistrat doit agir sur la base d'une décision écrite, motivée, qui doit indiquer :

- la nature des infractions ;
 - son objet, c'est-à-dire ce qu'on recherche ;
 - les raisons, c'est-à-dire pourquoi on recherche en ce lieu.
- Cette décision doit être portée à la connaissance des personnes présentes, c'est-à-dire :
- si la perquisition a lieu à mon domicile, à moi-même, un représentant de mon choix ou deux témoins ;
 - si elle a lieu dans les locaux d'une entreprise de presse ou agence, le représentant de la personne morale.

Une telle perquisition ne doit pas :

- contrevenir au respect du libre exercice de ma profession et du secret des sources ;
- faire obstacle ou créer un retard injustifié à la diffusion de l'information.

Seul le magistrat ou la personne présente ont le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets avant leur saisie.

10/ Les magistrats ont-ils le droit de tout prendre, tout fouiller ? Puis-je m'opposer à la saisie de documents ?

Il faut absolument manifester mon opposition lorsque la saisie de tel document ou tel objet compromet le secret des sources ou entrave la diffusion de l'information. Les objections sont consignées dans un procès-verbal séparé qui ne sera pas joint à la procédure.

Ce sera ensuite au juge des libertés et de la détention de trancher, dans un délai de 5 jours, après audition du magistrat et de la personne concernée.